

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

(Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement Central).

PARAISANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par voie aérienne : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa-I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

Ordonnance-loi n° 68/005 bis du 3 janvier 1968 portant certaines modifications aux dispositions relatives au règlement de la police du roulage et de la circulation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance-loi n° 7 du 30 novembre 1965 accordant des pouvoirs spéciaux au Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 62/12 portant règlement de la police du roulage et de la circulation ;

Ordonne :

Article premier.

Les dispositions de l'art. 134 du Code de roulage sont modifiées comme suit :

1) la délivrance par les services provinciaux des Impôts et le service des Impôts à Kinshasa de marques d'immatriculation est subordonnée au versement préalable des redevances suivantes :

- 10 zaires pour un véhicule automobile,
- 5 zaires pour les autres véhicules.

2) la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation est subordonnée au versement préalable d'une somme de 3 zaires.

Article 2.

Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente ordonnance-loi qui sort ses effets à compter du 1er janvier 1968.

Fait à Kinshasa, le 3 janvier 1968.

Président de la République Démocratique du Congo

J.-D. MOBUTU
Lieutenant Général

Par le président de la République

Le Ministre des Finances,
du Budget et du Portefeuille,
P. MUSHIETE

Ordonnance-Loi N° 68/006 du 6 janvier 1968 portant création d'un bureau douanier à Kinlao.

Direction des douanes et accises.

EXPOSE DES MOTIFS.

La création d'un bureau des Douanes au port de la raffinerie Socir à Kinlao (Moanda) trouve sa raison d'être dans de nombreux impératifs.

Il s'agit notamment des impératifs sociaux, économiques et financiers. En effet, le bureau de la recette des Douanes à Yema, situé à 35 km du port de Kinlao ne pourra pas, du point de vue de l'efficacité dans les formalités douanières, rendre les mêmes services que celui qui sera installé

à l'endroit même où vont se dérouler toutes les opérations de raffinerie en vue d'aboutir à des produits finis et commercables.

D'autre part, il serait contre-indiqué de procéder à la suppression du bureau de Yema pour le remplacer par celui de Kinlao, cela donnerait à coup sûr une porte largement ouverte aux fraudes et contrebandes, d'où une perte indéniable des deniers publics pour le Trésor.

Par ailleurs, vu l'importance des opérations qui vont se dérouler à la raffinerie Socir à Kinlao, telles que décrites ci-après et la nécessité d'avoir un personnel douanier en permanence dans cette localité, il s'avère nécessaire de procéder à la création immédiate dudit bureau. En effet, les opérations à réaliser par la société précitée seront les suivantes :

— Importation d'huiles minérales brutes	
Rubrique douanière :	27.09.10
Droits d'entrée :	5 %
Statistique :	3 %

Compte tenu d'une prévision d'importation initiale de l'ordre de 600.000 tonnes par an, le total des droits à percevoir sera de l'ordre de 360.000 zaires.

— Exportation d'huiles raffinées.

Jusqu'au jour où la demande du marché congolais le requerra, la totalité des fuels oils sera exportée.

Rubrique douanière :	27.10.33
Droits de sortie :	3 %
Statistique :	1 %

Les prévisions de production de fuels oils, sur base de 600.000 tonnes d'huiles brutes, sont de 200.000 tonnes soit une recette douanière de l'ordre de 20.000 Z.

— Approvisionnement du marché intérieur congolais en huiles minérales légères soumises aux droits de consommation. Les prévisions de production étant les suivantes :

Essence super :	27.000 tonnes
Essence normale :	108.000 tonnes
Pétrole lampant :	57.000 tonnes

un montant de 2.110.500 zaires sera de ce fait perçu annuellement sur ces produits.

Il y a lieu de souligner que les travaux et opérations de la raffinerie s'effectueront de façon continue, soit 24 heures sur 24 heures, tant pour le déchargement des pétroles de haute mer (33 environ par an pour un total de 600.000 tonnes de produits bruts et à raison de 60 heures d'accostage pour chaque pétrolier), les opérations de raffinage proprement dites, que pour le chargement de ces mêmes pétroliers à destination de l'étranger (Fuel Oils) et des péniches à destination de Ango pour la consommation intérieure. De ce fait, il ne serait pas possible de requérir les services des Douanes installées à Yema, vu la longue distance qui sépare les deux localités.

Enfin, il appartiendra aux fonctionnaires du bureau de Kinlao de surveiller et de taxer les munitions et importations diver-

ses réalisées par le personnel navigant des pétroliers. Par là même la douane à Kinlao entretiendra un trafic portuaire propre aux ports maritimes.

Eu égard aux problèmes évoqués ci-dessus, la création du bureau des Douanes au port même de la Socir, point d'arrivée et de départ des oléoducs de la raffinerie, entre dans le cadre normal du développement de l'industrialisation du pays et partant de son économie.

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille,

P. MUSHIETE.

Ordonnance-Loi

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 24 juin 1967, spécialement en ses articles 31 et 46 ;

Vu le décret du 29 janvier 1949 coordonnant la législation douanière tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Revu l'ordonnance N° 33/9 du 6 janvier 1950 telle que modifiée à ce jour ;

Ordonne :

Article premier.

L'annexe 1 de l'ordonnance N° 33/9 du 6 janvier 1950 telle qu'elle a été modifiée à ce jour est complétée comme suit :

A ajouter après Banana.

Kinlao E	3	a-b-i-	Fleuve Congo par port de Kinlao SOCIR	a) Matadi
----------	---	--------	--	--------------

Article 2.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 janvier 1968.

J.-D. MOBUTU,
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille,
P. MUSHIETE

Ordonnance-Loi N° 68/008 du 6 janvier 1968 modifiant le décret du 29 janvier 1949 relatif au régime douanier et l'ordonnance N° 33/9 du 6 janvier 1950 portant règlement d'exécution du décret du 29 janvier 1949.

EXPOSE DES MOTIFS.

La législation douanière, notamment aux articles 37, 45, 52, 56, 92, 96, 97, 99 et 106 du Décret du 29 janvier 1949 et aux articles 26, 30 bis, 36, 37, 47, 49, 54, 59, 60, 62, 67, 133 bis, 177, 184, 247, 252, 258, 259, 286 et 305 de l'Ordonnance N° 33/9 du 6 janvier 1950 prévoit des taxes, des frais et des valeurs à percevoir et à payer. Ce

sont par exemple : les taxes relatives à l'entreposage d'office, des droits de magasins, les frais de manipulation, la taxe progressive, la taxe d'ouverture d'entrepôts, le paiement pour délivrance de duplicata de documents douaniers, le paiement pour travaux extraordinaires, le minimum de sommes à restituer ou à recouvrer, les valeurs des marchandises sans caractère commercial, les valeurs à payer pour amendes aux infractions douanières, les valeurs à payer par l'Administration pour visites corporelles aux membres du Conseil d'Appel, etc.

Ces taxes, frais et valeurs sont exprimés dans la législation douanière en francs. Or le franc n'a plus cours dans la République Démocratique du Congo depuis le 24 juin 1967. Pour couper court aux difficultés et aux litiges qui peuvent naître, il convient d'harmoniser la législation en matière de douane avec la législation en matière de change. C'est pourquoi ces modifications, qui vous sont soumises et pour lesquelles il y a urgence, sont nécessaires pour rendre applicables les nouvelles prescriptions résultant de l'instauration de la nouvelle monnaie congolaise par l'Ordonnance-Loi N° 67/266 du 23 juin 1967. Il y a lieu de remarquer que certaines taxes et valeurs mentionnées dans la législation douanière n'ont pas changé depuis 1949. Pour les fixer dans la présente Ordonnance il a été tenu compte des différentes réformes monétaires intervenues jusqu'à ce jour, et de la valeur actuelle de la nouvelle monnaie congolaise.

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille,

P. MUSHIETE.

Ordonnance-Loi

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance N° 33-9 du 6 janvier 1950 portant règlement d'exécution du décret du 29 janvier 1949 ;

Vu l'Ordonnance-loi N° 67-266 du 23 juin 1967 instaurant une nouvelle unité monétaire en République Démocratique du Congo ;

Vu le décret du 16-11-59 tel que modifié à ce jour, notamment par l'Ordonnance-Loi du 6 juillet 1967 modifiant le tarif de droit d'entrée ;

Vu l'urgence ;

Ordonne :

Article 1er.

L'article 37 du décret du 29 janvier 1949 portant coordination de la législation douanière est modifié comme suit :

« Les sommes inférieures à un zaïre ne font pas l'objet d'une action en recouvre-